



Aux personnes déléguées

Des remerciements s'imposent!

Merci d'avoir été présents en si grand nombre pour la première assemblée des personnes déléguées, la semaine dernière et ce, malgré la durée de cette rencontre !

Soyons honnêtes : mettre à l'ordre du jour d'une même réunion le lancement des négociations nationales, les points d'information essentiels en début d'année, les élections aux comités de même que les priorités et les affaires courantes des sections, c'était long... mais tout de même nécessaire !

Pour celles et ceux pour qui il s'agissait d'une première expérience d'assemblée de personnes déléguées, sachez que les rencontres ne se terminent habituellement pas si tard.

Merci donc, pour votre compréhension et votre patience. Soyez assurés que nous faisons toujours notre possible pour que cette assemblée soit intéressante, pertinente et d'une durée raisonnable.

L'équipe du Syndicat de Champlain

Campagne électorale

La campagne électorale fédérale bat son plein. Afin d'y voir plus clair parmi les nombreux engagements et les nombreuses promesses des formations politiques, la CSQ a réalisé un comparatif des partis politiques.

Les informations contenues dans ce comparatif neutre et non partisan ont été puisées à même leurs plateformes politiques.

<http://www.lacsq.org/dossiers/politique/elections-federales-2019/>

Projet de loi n° 40 modifiant la Loi sur l'instruction publique (LIP)

Comme annoncé depuis un certain moment, le ministre de l'Éducation, Jean-François Roberge, a déposé le projet de loi n° 40. Il contient 312 articles qui modifient principalement la LIP.

Ce projet de loi comporte donc de nombreux changements qui traitent, entre autres :

- De l'abolition des élections scolaires et donc des postes de commissaires, et de la transformation des commissions scolaires en « centres de service »;
- De la révision de la composition des conseils d'établissement et de la fin de la parité; le personnel serait toujours minoritaire;
- De la création d'un conseil d'administration du centre de service, composé de 16 membres, dont 8 parents et une enseignante ou un enseignant;
- De la création d'un « comité d'engagement pour la réussite des élèves » au sein des centres de service;
- De l'augmentation du pouvoir du ministre.

Des détails viendront à ce sujet. Pour l'instant, voici un peu plus d'information sur quatre changements proposés dans le projet de loi qui touchent directement les enseignantes et les enseignants.

1. Expertise enseignante

L'article 4 du projet de loi propose de modifier l'article 19 de la LIP qui définit l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants. On modifierait le deuxième alinéa en ajoutant ce qui est en gras :

« L'enseignant, **possédant une expertise essentielle en pédagogie**, a notamment le droit [...] »

2. Majoration des notes des élèves

L'article 34 du projet de loi veut ajouter à la fin de l'article 96.15 de la LIP cet alinéa qui viendrait donner une précision sur les normes et modalités :

« Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4 du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la majoration automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement au directeur de l'école, après consultation de l'enseignant, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire. »

3. Consultation des enseignantes et des enseignants sur les admissions sans prérequis et le redoublement

L'article 35 du projet de loi modifie les articles 96.17 et 96.18 de la LIP en y

Suite au verso

300 \$ pour les titulaires d'une classe-cycle

Bien qu'on ne connaisse pas encore la somme précise qui sera octroyée à la Commission scolaire par le Ministère pour les enseignantes et les enseignants d'une classe-cycle, il a été décidé, au comité de perfectionnement, de rendre tout de suite disponible le montant qui sera décentralisé.

Chaque enseignante ou enseignant, titulaire d'une classe-cycle, disposera donc de 300 \$ qui devront être utilisés selon les modalités décrites à l'Annexe 16 de l'entente nationale:

« Les sommes allouées à chaque commission scolaire sont dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour la prise en charge ponctuelle (communément appelée « déjumelage ») d'une partie du groupe par une enseignante ou un enseignant, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignantes et enseignants concernés). »

Richard Bisson



Sorties scolaires en milieu culturel

Puisque nous avons eu plusieurs questions à ce sujet, voici une mise au point sur la mesure 15186 – Sorties scolaires en milieu culturel.

L'obligation de réaliser deux sorties culturelles n'existe pas. Il s'agit plutôt d'une obligation pour le ministère de l'Éducation d'assurer le financement permettant deux activités scolaires que l'on trouve à l'article 475.2 de la Loi sur l'instruction publique. Rien dans cette loi, le régime pédagogique ou même la convention collective ne vient imposer la réalisation de deux sorties culturelles, ni même d'une seule.

Cela est conforme aux nouvelles dispositions concernant les frais chargés aux parents.

La mesure budgétaire permet le financement des sorties culturelles, mais le choix de l'utiliser ou non appartient à l'école. De plus, si l'école choisit de faire une seule sortie, elle pourra quand même bénéficier du financement de la mesure 15186.

Il s'agit d'une mesure budgétaire qui est protégée; les sommes doivent donc être utilisées uniquement pour réaliser des sorties culturelles. Si ces sommes ne sont pas toutes

dépensées, elles peuvent être réparties dans d'autres écoles ou être récupérées par le Ministère.

Une mesure budgétaire ne peut pas modifier les conditions de travail des enseignantes et des enseignants.

Le choix de faire des activités à l'extérieur de l'école revient à ses instances (conseil d'établissement et conseil des enseignantes et des enseignants prévu au chapitre 4-6.00 de l'entente locale) et doit aussi respecter les paramètres de la tâche (chapitre 8 de l'entente nationale).

Article 475.2

Le Ministre doit également prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, l'allocation aux commissions scolaires d'une subvention permettant, de l'avis du Ministre, le financement de deux activités scolaires pour chaque élève inscrit au service de l'éducation préscolaire ou au service d'enseignement primaire ou secondaire, incluant le transport.

L'allocation de la subvention prévue au premier alinéa peut tenir compte de conditions particulières applicables à certaines commissions scolaires, notamment leur situation géographique.

Formation de premier niveau (PIF 1)

Plan intégré de formation

Vous êtes nouvellement désignée comme personne déléguée syndicale dans votre milieu ?

Vous avez plusieurs questions sur votre rôle, votre fonction, la convention collective, la paie, la santé et sécurité du travail, les structures syndicales, etc. ?

Le plan intégré de formation de premier niveau (PIF 1), destiné aux personnes déléguées depuis deux ans et moins, est pour vous !

Notez bien que la prochaine formation aura lieu le jeudi 7 et le vendredi 8 novembre prochain, au bureau du Syndicat à Saint-Hubert.

Faites vite ! Les places sont limitées et nous favorisons la meilleure représentativité possible de chacune des sections (personnel enseignant et de soutien).

Détails et inscription sur notre site à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « Inscriptions ».



Projet de loi n° 40 modifiant la LIP (suite)

ajoutant une obligation de consultation. Voici les articles avec l'ajout en gras :

« 96.17. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée de ses parents **après consultation de l'enseignant** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. »

« 96.18. Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime

pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents **après consultation de l'enseignant** et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. »

4. Obligation de formation

L'article 133 du projet de loi ajoute à l'article 456 de la LIP que le ministre peut établir par règlement :

« 3 les obligations de formation continue des titulaires d'une autorisation d'enseigner, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense. »

Instruction annuelle 2019-2020

Il n'y a pas de changements majeurs avec l'année dernière au niveau de l'Instruction annuelle. En effet, les modalités d'application progressive, relativement aux règles d'évaluation des apprentissages, continueront de s'appliquer.

Résultats disciplinaires pour la 1^{re} ou la 2^e étape

Il sera donc encore possible pour la 1^{re} ou la 2^e étape de ne pas inscrire de résultats disciplinaires et de moyennes de groupe pour les disciplines suivantes :

Au primaire

- Éthique et culture religieuse;
- Anglais, langue seconde;

- Éducation physique et à la santé;
- Toutes les disciplines artistiques.

Au secondaire

- Les matières de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement est égal ou inférieur à 100 (identique à l'an dernier).

Évidemment, ces modalités s'appliqueront selon les normes et modalités d'évaluation déterminées dans chaque école.

Compétence transversale

Il sera aussi possible d'inscrire un seul commentaire sur une compétence transversale à l'étape jugée la plus appropriée (la 1^{re} ou la 3^e étape).

